

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 18 du 21 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE
contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspections sous- fluviales d' ouvrages d'art grt gaz passant sous la scarpe canalisée à vitry-en-artois (canalisations dn600 artois 1 et dn600 artois 2) et à brebières (canalisation dn 200 noyelles-lambres)
Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de BRUAY la buissiere
Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile type n°1 missions «D»
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage menés de l'écluse de Watten sur le canal de Bourbourg et dépôt de sédiments entre les PK 112 et PK 113.5 du canal de Neuffossé à Saint Omer
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation
Arrêté modificatif n°1reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la
circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur épreuve de moto cross et quad cross à BERCK SUR-MER les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015
Arrêté portant autorisation de la finale de la coupe de france des rallyes du 15 au 18 octobre 2015
Arrêté modificatif n°1 portant autorisation de la finale de la coupe de france des rallyes Les départs auront lieu à SAMER du 15 au 18 octobre 2015
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE10
Arrêté instituant une commission de recensement des votes pour les elections prud'homales complementaires du 26
octobre 2015 conseil des prud'hommes de lenscollege employeurs-sections commerce et industrie
Arrêté portant détermination des bureaux de vote et des horaires de scrutin pour l'élection complémentaire au sein du conseil des prud'hommes de lens- collège employeurs - sections commerce et industrie- du 26 octobre 2015
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES11
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT1
Arrêté de servitudes d'utilite publique commune CORBEHEM de societe bp france
Arrêté inter-préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique signé le 9 septembre 2010 par le préfet du pas-de-calais et le 30 septembre 2010 par le préfet du nord
Arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone Située autour de
l'ancienne usine metaleurop nord
Pig metaleurop nord dispositions applicables aux zones z1 : concentration supérieure à 1000 ppm de plomb ou 20 ppm de cadmium z2 : concentration en plomb comprise entre 500 et 1000 ppm ou entre 10 et 20 ppm de cadmium
Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES
Décision de la commission départementale d'aménagement commercialdossier n° 62-15-198
Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62770 15 00036
Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62 215 15 00038
Bureau du Logement Social et de la Prévention des Expulsions Locatives
Arrêté portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 du département du pas-de-calais
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS18
Pâlo dávelennement d'activités convice à le neuconne
Pôle développement d'activités – service à la personne
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524932480 et formulée
conformément à l'article 1. 7232-1-1 du code du travail

commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc décision N°AUT/2015-10-01 portant délivrance autorisation d'éxercer nord solution sécurite (PARC du Rotois Bat A route de oignies 62710 COURRIERES).	d'une
Delegation Territoriale Zone NORD	
CONSEIL NATIONALE DES ACRIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de SAINT OMER	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CAL	AIS30
Décision d'ouverture d'un concours reserve pour l'acces au grade d'ingenieur hospitalier en chef de classe not	
Décision d'ouverture de concours sur titres pour l'acces au grade d'infirmier en soins generaux et specialises a (emploi d'infirmière puéricultrice)	2e grade 29
CENTRE HOSPITALIER DE LENS	
Service eau et risques	28 28
AUBIGNY-en-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES et CAPELLE FERMONT avec extensions sur les d'Acq, Agnez-les-Duisans, Duisans Frévin-Capelle, Habarcq, Hermaville, Maroeuil, et Mont-Saint-Eloi,	communes26
d'ETRUN Arrêté Préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de	i'ETRUN,
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de la co	ommune
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	26
Arrêté prefectoral n°hv20151510-59 attribuant l'habilitation sanitaire à MADAME ANNE BOURGEOIS	25
Arrêté prefectoral n°hv20150814-53 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Margherita ZAMPIERI-HAR Arrêté prefectoral n°hv20151310-58 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Jolien VERSCHELDE	24
Arrêté prefectoral n°hv20150810-55 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Pauline LABRADOR-CAZIN	J23
service santé protection animale et environnement	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813932282 et fi conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail	formulée 22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/449362540 et for conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812384352 et for conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812244432 et for conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/502075880 et front conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail	19

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrête portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

par arrête du 16 octobre 2015

l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par la Préfète du Pas-de-Calais ou son représentant.

Sont nommés en qualité de vice-présidents :

M. Michel DAGBERT Président du Conseil Départemental.

M. Hugues WEREMME, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras.

ARTICLE 3: le conseil départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) est composé des trois collèges suivants :

des services juridictionnels et des services de l'État,

des collectivités territoriales, représentées par des conseillers départementaux, des maires et des membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

des représentants des associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées œuvrant dans le domaine des compétences du conseil départemental.

Article 4 : Sont nommés membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance :

1er collège

En qualité de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

M. Franck BIELETZKI, premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Béthune,

Mme Christine SAVARZEIX, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande instance d'Arras,

M. le Procureur de la République de Béthune, ou son représentant,

M. le Procureur de la République de St Omer, ou son représentant,

M. le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant.

En qualité de représentants de l'État

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,

la Déléquée aux Droits des Femmes.

2 ème collège

le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant,

le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,

la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant,

le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

2.1 représentants du Conseil Départemental

Titulaires

Mme Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Mme Karine GAUTHIER, Conseillère départementale,

Mme Danièle SEUX, Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Mme Ginette BEUGNET, Conseillère départementale,

Mme Guylaine JACQUART, Conseillère départementale.

Suppléants

M. Alain LEFEBVRE, Conseiller départemental, Maire d'Aix Noulette,

Mme Nicole GRUSON, Vice-Présidente du Conseil départemental, Adjointe au Maire de Bully les Mines

M. Jean-Claude ETIENNE, Président de la 1ère commission « entreprendre et innover en Pas-de-Calais » Adjoint au Maire de Boulognesur-Mer,

Mme Geneviève MARGUERITE, Conseillère départementale,

Mme Ariane BLOMME. Conseillère départementale.

2.2 représentants des Maires (désignés par M. le président de l'association des Maires du Pas-de-Calais)

Titulaires

M. Sylvain ROBERT, Maire de Lens,

M. Bruno TRONI, Maire de Billy Montigny,

M. Pierre-Henri DUNONT, Maire de Marck,

M. Pascal BAROIS, Maire de Lillers.

Suppléants

M. Philippe KEMEL, Maire de Carvin,

M. Jean HAJA, Maire de Rouvroy,

M. François DECOSTER, Maire de Saint-Omer,

M. Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

2.3. représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

M. Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'Arras,

M. Jean-Loup LESAFFRE, Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

M. Claude PRUDHOMME, Président de la Communauté de Communes Desvres-Samer,

Mme Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,

M. Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs Suppléants

Mme Françoise MONTEL, vice-présidente de la Communauté Urbaine d'Arras,

Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq,

M. Gérard PECRON, vice-président de la Communauté de Communes Desvres-Samer,

M. Bernard LELIEVRE, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,

M. Jean-Pierre BEVE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs. 3 ème collège

Mme la Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, ou son représentant,

M. le président du CISPD de la communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois ou son représentant,

M. le président du CISPD de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs ou son représentant,

M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, ou sa représentante,

M. le Directeur de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant,

M. le Président de la Vie Active, ou son représentant,

M. le Président de l'association ABCD, ou son représentant,

M. le Président de l'association d'Aide aux Victimes et d'Information Judiciaire du Pas-de-Calais (AVIJ62), ou son représentant,

Mme la Présidente du Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire (CAFFES) ou son représentant,

Mme la Présidente de l'association « Le cheval bleu » ou son représentant,

M. le Directeur de l'association Prévention Routière ou son représentant,

M. le Directeur de l'association Accueil 9 de cœur ou son représentant,

M. le Directeur du Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) alcoologie ou son représentant,

M. le Directeur exploitation de Keolis Artois Gohelle ou son représentant,

M. le Président de l'association Maison d'Accueil et d'Hébergement de la Région Audomaroise ou son représentant,

M. Le Président du comité départemental de football ou son représentant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance instaure un « bureau restreint », présidé par la Préfète ou son représentant.

Sont membres du bureau :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras, ou son représentant,

Toute personne qualifiée.

Le bureau restreint est une instance de concertation et de validation de problématiques qui nécessitent, dans des délais limités, une réponse dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous .

ARTICLE 7 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspections sous-fluviales d'ouvrages d'art grt gaz passant sous la scarpe canalisée à vitry-en-artois (canalisations dn600 artois 1 et dn600 artois 2) et à brebières (canalisation dn 200 noyelles-lambres)

par arrête du 09 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspections sous-fluviales d'ouvrages d'art GRT gaz à réaliser sous la Scarpe canalisée à Vitry-en-Artois (canalisations DN600 Artois 1 et DN600 Artois 2) Brebières (canalisation DN 200 Noyelles-Lambres), tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du lundi 12 octobre 2015 au jeudi 15 octobre 2015 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, signé Béatrice STEFFAN. Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de BRUAY la buissiere

par arrête du 13 octobre 2015

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie dépendant de la liquidation judiciaire de M. DOYELLES Yves – Débit de boissons & négoce véhicule auto – 125 rue Florent Evrard 62260 AUCHEL est transférée au n° 1780 de l'avenue de la Libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE, pour être exploitée par la SARL Bruno et David DECARPIGNY.

- Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas la SARL Bruno et David DECARPIGNY des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de BRUAY LA BUISSIERE.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire de BRUAY LA BUISSIERE et M. le Maire d'AUCHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile type n°1 missions «D»

par arrête du 12 octobre 2015

Article 1er.- L'association «ARTOIS SECOURISME» dont le siège est situé à 62750 Loos en Gohelle, 2 bis rue Maniez, centre de première intervention, a son agrément renouvelé, à compter du 9 décembre 2015, dans le département du Pas-de-Calais pour participer aux missions de sécurité civile n°1 de type D.

- Article 2.- L'agrément accordé pour une durée de trois ans par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.
- Article 3.- L'association « ARTOIS SECOURISME » s'engage à signaler sans délai à la préfète toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.
- Article 4.- La Sous-préfète, Directrice du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage menés de l'écluse de Watten sur le canal de Bourbourg et dépôt de sédiments entre les PK 112 et PK 113.5 du canal de Neuffossé à Saint Omer

par arrête du 16 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de dragage menés de l'écluse de Watten sur le canal de Bourbourg et dépôt de sédiments entre les PK 112 et PK 113.5 du canal de Neuffossé à Saint Omer, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 1er novembre 2015 au 29 février 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

- Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.
- Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.
- Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, signé Béatrice STEFFAN.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté modificatif n°1reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur épreuve de moto cross et quad cross à BERCK-SUR-MER les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015

par arrête du 08 octobre 2015

ARTICLE 1er. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit:

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve

la présence effective d'un médecin dans le véhicule 4X4,

trois ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

quatorze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit.

dix huit secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

cinquante cinq commissaires dont vingt deux disposant d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Une bande de 10 mètres de large le long de la dique sera réservée à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation.

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

- une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.,
- des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,
- trois voies de dégagement ou «axes marrons» sont prévues Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain et devront être complètement libres pour l'accès des secours. En particulier la rue Singer devra être barriérée, à l'aide de barrières de type « Vauban », afin d'éviter le stationnement.
 - une partie du parking coté sud sera réservée aux motos des visiteurs.

Le reste sans changement

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,

Le Maire de BERCK-SUR-MER,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation de la finale de la coupe de france des rallyes du 15 au 18 octobre 2015.

par arrête du 12 octobre 2015

ARTICLE 1er - L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, avec le concours de l'Auto Club Côte d'Opale, représenté par M. Philippe SERGENT, Président, est autorisée à organiser du jeudi 15 au dimanche 18 octobre 2015, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée «FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES ET FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES VHC» ;,dans les conditions fixées par le règlement joint à la demande d'autorisation, et aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées:

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées à SAMER aux Etablissements BODIN le 15 octobre 2015 de 14H00 à 23H00 pour le rallye moderne et le 16 octobre 2015 de 08H00 à 11H00 pour le rallye VHC.

Les départs auront lieu isolément toutes les minutes le 16 octobre 2015 à partir de 18H15 de SAMER pour le rallye moderne et à partir de 13H40 pour le rallye VHC pour se rendre sur le départ de la première épreuve spéciale.

Pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux susvisés.

La circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison.

Est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation.

L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite.

Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 3. - Les épreuves de vitesse se dérouleront selon les horaires ci dessous:

FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES MODERNES

Cette manifestation consiste en une épreuve de régularité et d'endurance sur un parcours formant un prologue de 45,950km comprenant une épreuve spéciale de 8,500km et un itinéraire de 389,100 km dont 106,910 km seront réservés à huit épreuves de classement réparties de la façon suivante :

Une spéciale d'essai d'une longueur de 4,000 km aura lieu de 08H00 à 14H00 sur la commune de COURSET le jeudi 15 octobre 2015.

- EPREUVE SPECIALE PROLOGUE 1 «FFSA»

8,500 km à parcourir une fois le vendredi 16 octobre 2015.

1er passage: 10H41

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de LONGFOSSE, WIERRE-AU-BOIS, QUESTRECQUES et WIRWIGNES (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 1 «PAYS DE LA FRAISE»

9,370 km à parcourir une fois le vendredi 16 octobre 2015.

19H36 1er passage:

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HALINGHEN, TINGRY et VERLINCTHUN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 2 «CC DESVRES-SAMER»

18,200 km à parcourir une fois le vendredi 16 octobre 2015.

20H34 1er passage:

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de QUESQUES, BRUMEMBERT, SELLES, MENNEVILLE, SAINT MARTIN CHOQUEL, LOTTINGHEN et LONGUEVILLE (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).
- EPREUVE SPECIALE 3 - 6 «PAYS DE LA FRAISE»

9,370 km à parcourir deux fois le samedi 17 octobre 2015.

1er passage: 09 H 06 2ème passage: 14 H 58

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HALINGHEN, TINGRY et VERLINCTHUN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

EPREUVE SPECIALE 4 - 7 «CC DESVRES-SAMER»

18,200 km à parcourir deux fois le samedi 17 octobre 2015.

10H04 1er passage: 2ème passage: 15H56

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de QUESQUES, BRUMEMBERT, SELLES, MENNEVILLE, SAINT MARTIN CHOQUEL, LOTTINGHEN et LONGUEVILLE (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 5 - 8 «DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS»

12,100 km à parcourir deux fois le samedi 17 octobre 2015.

10H57 1er passage: 2ème passage: 16H49

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOURNONVILLE, HENNEVEUX, ALINCTHUN et NABRINGHEN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

Le départ la FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES MODERNES aura lieu Grand Place Foch à SAMER le vendredi 16 octobre 2015 à partir de 10H13.

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le total de pilotes qualifiés.

FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES VHC

Cette manifestation consiste en une épreuve de régularité et d'endurance sur un parcours formant un itinéraire de 301,920 km dont 93,940 km seront réservés à sept épreuves de classement réparties de la façon suivante :

- EPREUVE SPECIALE 1 - 4 «CC DESVRES-SAMER»

18,200 km à parcourir deux fois le vendredi 16 octobre 2015.

1er passage: 14H51 2ème passage: 19H08

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de QUESQUES, BRUMEMBERT, SELLES, MENNEVILLE, SAINT MARTIN CHOQUEL, LOTTINGHEN et LONGUEVILLE (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 2 «FFSA»

8,500 km à parcourir une fois le vendredi 16 octobre 2015.

1er passage: 15H34

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de LONGFOSSE, WIERRE-AU-BOIS, QUESTRECQUES et WIRWIGNES (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 3 «PAYS DE LA FRAISE»

9,370 km à parcourir une fois le vendredi 16 octobre 2015.

1er passage: 18H10

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HALINGHEN, TINGRY et VERLINCTHUN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 5 «PAYS DE LA FRAISE»

9,370 km à parcourir une fois le samedi 17 octobre 2015.

13H06 1er passage:

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HALINGHEN, TINGRY et VERLINCTHUN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 6 «CC DESVRES-SAMER»

18,200 km à parcourir une fois le samedi 17 octobre 2015.

14H04 1er passage :

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de QUESQUES, BRUMEMBERT, SELLES, MENNEVILLE, SAINT MARTIN CHOQUEL, LOTTINGHEN et LONGUEVILLE (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 7 «DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS»

12,100 km à parcourir une fois le samedi 17 octobre 2015.

14H57 1er passage:

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOURNONVILLE, HENNEVEUX, ALINCTHUN et NABRINGHEN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

Le départ de la FINALE DE LA COUPE DE FRANCE VHC aura lieu Grand Place Foch à SAMER le vendredi 16 octobre 2015 à partir de 14H23

Le nombre d'engagés sera limité à 40 maximum.

Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles,

animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales, une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Des commissaires de course licenciés à la Fédération Française du Sport Automobile et munis d'un signe distinctif, devront être postés par les organisateurs.

ARTICLE 6. - Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

ARTICLE 7. - Les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie seront mis en place, conformément au plan général d'intervention établi par l'organisateur qui sera tenu de le communiquer au centre de secours principal de BOULOGNE-SUR-MER.

Le permissionnaire prendra, sous son entière responsabilité, toutes dispositions utiles afin d'assurer aux passages dangereux la sécurité des spectateurs et des habitations en cas de sortie de route d'un concurrent (éloignement des spectateurs, mise en place de barrières physiques) et fera, à ses frais, toutes les installations pour le respect des prescriptions ci-dessus. Il devra remettre les lieux en état aussitôt après.

ARTICLE 8. - Les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route.

La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors des traversées d'agglomérations.

ARTICLE 9. - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

D'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens.

D'alerter le chef du service d'ordre et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

D'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

Le PC course sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment, le Directeur de Course, ne puisse s'isoler des représentants des forces de l'ordre territorialement compétents et de l'organisateur.

Une ligne téléphonique du P.C. course devra être affectée exclusivement à l'alerte des secours, le numéro de téléphone devra être communiqué au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62 tél. 03.21.58.18.18) deux heures avant le départ du rallye.

Le numéro du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA tel : 18) sera affiché au PC course. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Un répertoire téléphonique actualisé sera communiqué par les organisateurs aux maires et différents services concernés.

ARTICLE 10. - Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au P.C. Course.

ARTICLE 11. - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement être mis à la disposition des autorités de gendarmerie, soit sur les lieux mêmes de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 12. - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celleci. Un constat contradictoire de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Philippe SERGENT, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées sont effectivement réalisées. Le nom des directeurs de course de chacune des épreuves spéciales sera communiqué au commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant doit rester en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 15.- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

Seul le directeur de course au P.C. est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

ARTICLE 16.- A l'occasion de toute intervention de véhicules d'urgence (SAMU, centre de secours) sur le circuit d'une épreuve de vitesse, le directeur de course, en liaison avec le commandant du service d'ordre, devra faire stopper immédiatement le déroulement de l'épreuve de vitesse en cours.

ARTICLE 17. - L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne gène l'accès des secours extérieurs.

ARTICLE 18. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant. agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en

aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

- ARTICLE 19. Nul ne pourra ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain. Celui-ci pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.
- ARTICLE 20. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 21. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.
- ARTICLE 22. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 23. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes traversées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur, signé Francis MANIER

Arrêté modificatif n°1 portant autorisation de la finale de la coupe de france des rallyes Les départs auront lieu à SAMER du 15 au 18 octobre 2015.

par arrête du 13 octobre 2015

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit:

Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées:

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées à SAMER aux Etablissements BODIN le 15 octobre 2015 de 14H00 à 23H00 pour le rallye moderne et le 16 octobre 2015 de 08H00 à 11H00 pour le rallye VHC.

Les départs auront lieu isolément toutes les minutes le 16 octobre 2015 à partir de 09H30 de SAMER pour le rallye moderne et à partir de 13H40 pour le rallye VHC pour se rendre sur le départ de la première épreuve spéciale.

Pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux susvisés.

La circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison.

Est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation.

L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite.

Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 2. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit:

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une autorisée matérialisée par la rubalise verte, le reste est interdit au public.

L'organisateur technique utilisera de la rubalise rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuse.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Le reste sans changement

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes traversées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur, signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté instituant une commission de recensement des votes pour les elections prud'homales complementaires du 26 octobre 2015 conseil des prud'hommes de lenscollege employeurs-sections commerce et industrie

par arrête du 6 octobre 2015

ARTICLE 1er : Dans le cadre des élections prud'homales complémentaires, au conseil des prud'hommes de LENS, collège employeurs, sections commerce et industrie, du 26 octobre 2015, il est institué une commission de recensement des votes en mairie de LENS.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de recensement des votes est fixée comme suit :

Président :

- M. Michel BEZE, Vice-Président au tribunal de grande instance de Béthune chargé du service du tribunal de Lens.

Membres :

- Mme Fatima AIT CHIKEBBIH, 12e adjointe au maire de LENS.
- Mme Jocelyne DELPORTE, conseillère municipale de LENS. Secrétaire :
- Mme Sue-Ellen POLLET, Responsable de l'Administration Générale et des Élections à la Mairie de LENS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président de la commission de recensements des votes et M. le Maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant détermination des bureaux de vote et des horaires de scrutin pour l'élection complémentaire au sein du conseil des prud'hommes de lens- collège employeurs - sections commerce et industrie- du 26 octobre 2015

par arrête du 15 octobre 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Article 1er : Deux bureaux de vote seront installés à Lens, Hôtel de Ville, Salle Richart, 62300 Lens, pour l'élection prud'homale complémentaire du 26 octobre 2015.

Bureau de vote n°1 : pour les électeurs de la section commerce. Bureau de vote n°2 : pour les électeurs de la section industrie.

Article 2: Le scrutin sera ouvert le 26 octobre 2015 de 8 h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général, signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de servitudes d'utilite publique commune CORBEHEM de societe bp france

par arrête du 7 octobre 2015

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les sols et les eaux souterraines des parcelles de la commune de CORBEHEM référencées au cadastre avec les numéros 182, 183 et 184a de la section B, correspondant au site anciennement exploité par les sociétés Geeraert & Matthys et Gerland filiales de la société BP France.

ARTICLE 2: USAGE DU SITE

L'usage des parcelles mentionnées à l'article premier est strictement limité à un usage de parking et voies de circulations, ou à un usage d'espaces verts, après recouvrement des sols par la mise en place d'enrobés sur les voies de circulation et d'une couche de terres propres d'une épaisseur minimale de 30 cm pour les espaces verts.

ARTICLE 3: TRAVAUX SUR SITE

Dans le cadre de travaux engagés sur tout ou partie du sol ou du sous-sol du site, le porteur du projet devra élaborer un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il devra également mettre en œuvre toute étude et caractérisation physique et chimique nécessaires pour assurer la gestion des matériaux manipulés et des eaux pompées.

Si les matériaux excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération. Le comblement des excavations sera réalisé avec des matériaux propres.

ARTICLE 4: PROTECTION ET UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Si des travaux doivent être engagés sur tout ou partie du sol ou du sous sol du site, le porteur du projet devra réaliser les études et définir les mesures à mettre en œuvre afin de démontrer l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux souterraines.

Le creusement de puits pour la consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation est interdit.

L'utilisation des eaux souterraines sur le site pour un usage industriel est envisageable. Néanmoins, cette utilisation pour un usage industriel devra faire l'objet au préalable :

d'une étude de risque sanitaire adaptée à l'usage des eaux considéré. Cette étude devra permettre entre autre de définir les mesures indispensables à la protection du personnel au contact avec les eaux pompées ;

d'une étude d'impact hydrogéologique qui devra être réalisée afin de démontrer que la création d'un forage industriel n'engendre pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines en dehors du site.

Ces différentes études et mesures devront être transmises à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

ARTICLE 5: DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas de nécessité de surveillance de la qualité des eaux souterraines, imposée par arrêté préfectoral spécifique, un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Les éventuels piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site.

ARTICLE 6: CHANGEMENT D'USAGE DU SITE

En cas de projet de réaménagement qui conduirait à un changement des usages tels que prévus à l'article 2 sur tout ou partie des terrains du site, une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée au préalable par le porteur du projet. Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site concernées par le projet, l'impact du projet sur l'environnement, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire et les variations des niveaux de risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines. Cette étude devra être transmise à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

Si la pollution résiduelle des sols n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération.

ARTICLE 7: FRAIS

L'institution de la servitude ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8: ANNEXION AU P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté feront l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de CORBEHEM.

ARTICLE 9: NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CORBEHEM à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CORBEHEM pendant un délai minimal de un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

ARTICLE 10 : LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis du Préfet du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de CORBEHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP FRANCE et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

pour la préfète le secretaire general signé MARC DEL GRANDE

Arrêté inter-préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique signé le 9 septembre 2010 par le préfet du pas-decalais et le 30 septembre 2010 par le préfet du nord

par arrêté du 30 septembre 2015

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 septembre 2015, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral signé les 9 et 30 septembre 2010 et relative au projet d'extension de la plateforme multimodale.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de DOURGES et OSTRICOURT sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais et du Préfet du Nord dans le même délai.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, les Maires de DOURGES et OSTRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet du Nord, le Secrétaire Général Signé Gilles BARSACQ pour la Préfète du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général, Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone Située autour de l'ancienne usine metaleurop nord

par arrêté du 07 octobre 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er:

Est qualifié de projet d'intérêt général, au sens des articles L.121-9 et R.121-3 à 4 du Code de l'Urbanisme, le nouveau projet de protection de la zone comprenant le site de l'ancienne usine METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT et les terrains situés autour, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICI F 2 ·

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD, est abrogé.

RTICLE 3

Les prescriptions imposées par le nouveau projet de protection dans les zones Z1 et Z2, et définies en annexe du présent arrêté, seront intégrées au futur schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN ainsi qu'aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Mme le Maire de DOURGES et MM. les Maires de NOYELLES-GODAULT, EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS et LEFOREST, ainsi qu'aux Présidents du SIVOM de DOURGES et du syndicat mixte du SCOT LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges du SIVOM et du syndicat mixte du SCOT précités de façon visible, ainsi qu'aux endroits accoutumés pendant une durée d'un mois, par les soins des Maires des communes et des Présidents concernés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis en Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées, ainsi qu'aux sièges du SIVOM et du syndicat mixte du SCOT, et pourra y être consultée..../...

Un avis informant le public des modalités de mise en œuvre de ce nouveau projet d'intérêt général sera inséré, par les soins de la Préfète, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de DOURGES, MM. les Maires de COURCELLES-LENS, EVIN-MALMAISON, NOYELLES-GODAULT et LEFOREST, à M. le Président du SIVOM des communes de COURCELLES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT ainsi qu'à M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Pig metaleurop nord dispositions applicables aux zones z1 : concentration supérieure à 1000 ppm de plomb ou 20 ppm de cadmium z2 : concentration en plomb comprise entre 500 et 1000 ppm ou entre 10 et 20 ppm de cadmium

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations d'occuper le sol relatives à des terrains ne justifiant pas la compatibilité au PIG seront refusées en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées instituent le permis de démolir sur l'ensemble des périmètres des zones Z1 et Z2.

Les matériaux de démolition et de décaissement (hors confinement sur place réalisé conformément aux dispositions du PIG) provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En Zone Z1

Sont interdits, tous les travaux, les constructions et installations non mentionnés à l'article 3.1

Cette interdiction concerne en particulier :

la création de nouveaux établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007 ;

la création de nouveaux établissements industriels et artisanaux dont l'activité concerne la production, la transformation, le stockage ou la distribution de denrées alimentaires ;

la création de nouvelles habitations hors :

« dents creuses » : terrains nus ayant une façade à rue et immédiatement encadrés par deux zones bâties distantes l'une de l'autre de moins de 60m,

« densification urbaine » : construction en fond de parcelles, démolition-reconstruction ou changement de destination.

Les deux notions développées ci-dessus (dents creuses et densification urbaine) ne s'entendent que pour les parcelles localisées dans la zone constructible (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 avril 2013.

En Zone Z2

Est interdite, l'implantation de nouveaux établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007.

3.1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Sous réserve du respect des prescriptions présentées au titre 3.2 du présent règlement, sont autorisés :

En Zone Z1

l'extension des habitations existantes ;

la création de nouvelles habitations dans les zones de :

« dents creuses » : terrains nus ayant une façade à rue et immédiatement encadrés par deux zones bâties distantes l'une de l'autre de moins de 60m ;

« densification urbaine » : construction en fond de parcelles, démolition-reconstruction ou changement de destination ;

Les deux notions développées ci-dessus (dents creuses et densification urbaine) ne s'entendent que pour les parcelles localisées dans la zone constructible (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 avril 2013.

l'implantation ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) à l'exception des établissements recevant des populations sensibles (ETS);

l'extension des établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007, sous réserve d'appliquer des mesures de gestion sanitaires équivalentes aux établissements existants faisant l'objet de l'extension;

l'implantation ou l'extension d'établissements industriels, artisanaux dont l'activité ne concerne pas la production, la transformation ou le stockage de denrées alimentaires ;

les constructions, extensions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ;

les exhaussements de sols avec des matériaux non pollués.

En Zone Z2

l'extension d'établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007, sous réserve d'appliquer des mesures de gestion sanitaires équivalentes aux établissements existants faisant l'objet de l'extension ;

les occupations de sols non mentionnées à l'article 2.

3.2- REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS OU AMENAGEMENTS

3.2.1 - Procédures de demande d'autorisation d'occupation du sol

1ère étape (optionnelle): détermination du niveau de pollution des sols

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant :

soit sur le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général dans la cartographie en annexe

soit sur la réalisation d'une étude de détermination du niveau de pollution des sols spécifique, selon la méthodologie des circulaires du 08/02/2007 afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée.

Si une étude de détermination du niveau de pollution des sols spécifique est réalisée, ses conclusions une fois validées techniquement par les services instructeurs l'emportent sur les dispositions du PIG, hormis les interdictions reprises à l'article 2 du présent PIG.

En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200 ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 4 ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) seront considérées comme des terres saines.

Dans le cas contraire, la zone à aménager doit être soumise à un traitement préalable, détaillé au point 3.2.2, excepté pour les parcelles dont les propriétaires ont réalisé, depuis l'entrée en vigueur du premier PIG (20 janvier 1999), dans le respect des dispositions du règlement PIG en vigueur à la date des travaux, le traitement, sous réserve de fournir les justificatifs l'attestant.

Les informations sur les prélèvements réalisés (localisation, méthode, laboratoire), les analyses effectuées, les résultats obtenus et tous les justificatifs devront être joints au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol. La DREAL sera consultée par le service instructeur de la demande d'urbanisme afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Le porteur de projet doit toujours être en état de justifier des analyses effectuées et des résultats obtenus.

2ème étape : Constitution du dossier préalable aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Sur proposition du porteur de projet, en fonction de la concentration en plomb ou cadmium, de la topographie du terrain, de l'usage qui doit être fait de la zone, plusieurs types de traitements des sols sont envisageables. Plusieurs d'entre eux peuvent être réalisés simultanément sur la même zone à aménager.

Le traitement préalable pourra être soit un décapage et/ou confinement complet de la zone (Cf. article 3.2.2), soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués édictée par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement (Cf. article 3.2.5).

Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur les modalités de gestion du risque sanitaire et les conditions de travaux (études, analyses...) devront être joints au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol. La DREAL sera consultée par le service instructeur de la demande d'urbanisme afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Dans l'hypothèse où un plan de gestion propre au projet serait réalisé, une attestation par un bureau certifié dans le domaine des sites et sols pollués, devra garantir la réalisation de l'étude préalable définissant les mesures de gestion de la pollution par rapport à l'usage projeté. Le maître d'ouvrage devra attester de la bonne prise en compte des recommandations proposées par le bureau certifié.

Le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit indiquer :

les moyens retenus pour le traitement des matériaux et des sols (nettoyage, confinement, décapage, autres ...);

les mesures prises pour éviter tous envols de poussières, durant les travaux, à l'extérieur de la zone traitée ;

les mesures prises en vue d'assurer la protection des salariés intervenant sur le site. En particulier, tout intervenant doit faire l'objet d'une information et d'une formation adaptée sur les dangers et les risques encourus.

La DREAL sera consultée afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Dans le cas où la demande d'autorisation concerne plus d'une habitation, l'ARS sera aussi consultée.

Par ailleurs

des protections individuelles adaptées doivent être systématiquement utilisées pour les travailleurs qui le nécessitent ;

des procédures d'intervention doivent être décrites par des personnels compétents ;

le cas échéant, en cas d'exposition de longue durée, une surveillance médicale spécifique doit être organisée dans le cadre de la Médecine du Travail ;

la prise en charge des cas d'intoxication aiguë doit être prévue.

3.2.2 - Traitement des sols

En cas de décapage des sols :

La profondeur de décapage retenue :

devra être égale à 50 cm, sauf pour les sols à usage agricole ne présentant pas d'indices d'apports de matériaux extérieurs, sols pour lesquels la profondeur pourra être limitée à 30 cm; en cas de constat d'indices d'apports extérieurs, la profondeur sera de 50 cm;

pourra être inférieure aux profondeurs ci-dessus, sur proposition du porteur de projet, mais dans ce cas une vérification des concentrations résiduelles devra être effectuée sur la zone concernée après décapage. La méthodologie sera la même que pour l'étude de sols initiale décrite ci-dessus. Aucune valeur relevée ne devra dépasser 200 ppm de plomb ni 4 ppm de cadmium, sinon un nouveau décapage sera nécessaire, jusqu'à ce que les concentrations ci-dessus soient atteintes.

En tout état de cause, le décapage des sols devra être mené avec toute la rigueur nécessaire, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter la dispersion des poussières des sols dans l'environnement.

Pour les secteurs décapés où la fourniture de terres de remplacement non polluées est nécessaire (pelouses...), celle-ci est effectuée par le porteur de projet qui s'assure de l'origine des terres et de leur non contamination.

En cas de confinement des sols pollués sur la parcelle

Le confinement sur la parcelle concerne :

les terres déjà en place, et qui n'ont pas vocation à être déplacées,

les terres de la parcelle, qui ont été décapées à un endroit, et utilisées à un autre endroit de la même parcelle afin de procéder à du remblaiement.

Le confinement ayant pour but d'éviter tout réenvol de poussières, il peut s'effectuer :

soit par apport de 50 cm de terres non polluées

soit par une couverture verte pérenne installée sur une hauteur suffisante de terres non polluées d'épaisseur au moins égale à 20 cm - soit par installation d'une couverture suffisante artificielle telle que dalle ou enrobés.

En tout état de cause il y aura lieu de poser un grillage avertisseur et de mettre en place des servitudes sur le terrain confiné concerné, comportant notamment l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers et autres espèces disposant d'un système racinaire profond.

Dans tous les autres cas, les matériaux de démolition et de décaissement provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2.3 – Terres de décapage ou de décaissement

A défaut de réutilisation sur place, les terres décapées ou décaissées devront être analysées afin de déterminer dans quelle(s) catégorie(s) d'installation de stockage de déchets celles-ci pourront être acceptées ou réutilisées en technique routière ou dans des projets d'aménagement conformément au guide national de réutilisation de terres excavées du ministère chargé de l'environnement. Dans le cas de la réutilisation des terres polluées, un bordereau de suivi des terres réutilisables (BSTR) devra être établi par le producteur de ces terres.

3.2.4 - Traçabilité et mémoire des opérations effectuées

En cas de décapage, le porteur doit permettre une traçabilité des terres de décapage, quels que soient leurs volumes et leur(s) destination(s). En cas de confinement, il doit permettre de conserver une mémoire des opérations effectuées, afin de prévenir tous travaux ultérieurs sur la zone qui risqueraient d'endommager le confinement, et d'assurer l'information des propriétaires successifs.

3.2.5 – Réalisation d'un plan de gestion spécifique à la zone à aménager

Dans le cas d'un aménagement de zone, un plan de gestion spécifique et une analyse des risques résiduels seront menés en fonction des usages futurs du site. Ce plan de gestion et l'analyse des risques résiduels seront basés sur les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Ces études devront être réalisée par un bureau certifié NF X31-620-1, NF X31-620-2, NF X31-620-3 et NF X31-620-4.

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant soit

sur le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général,

par la réalisation d'une étude de sols spécifique, selon la méthodologie des circulaires du 08/02/2007 afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée, pour toutes les autres zones.

Ces dispositions ne concernent pas un projet porté par un particulier.

4 - DEMOLITION DES BATIMENTS EXISTANTS

a) Les matériaux de démolition et d'affouillement relevant d'une réglementation spécifique (amiante...) doivent être traités en accord avec cette réglementation. En particulier, si un stockage en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'avère nécessaire, les matériaux concernés doivent faire l'objet d'une procédure de traçabilité et doivent être conditionnés de façon à éviter la dissémination des polluants lors de leur transfert.

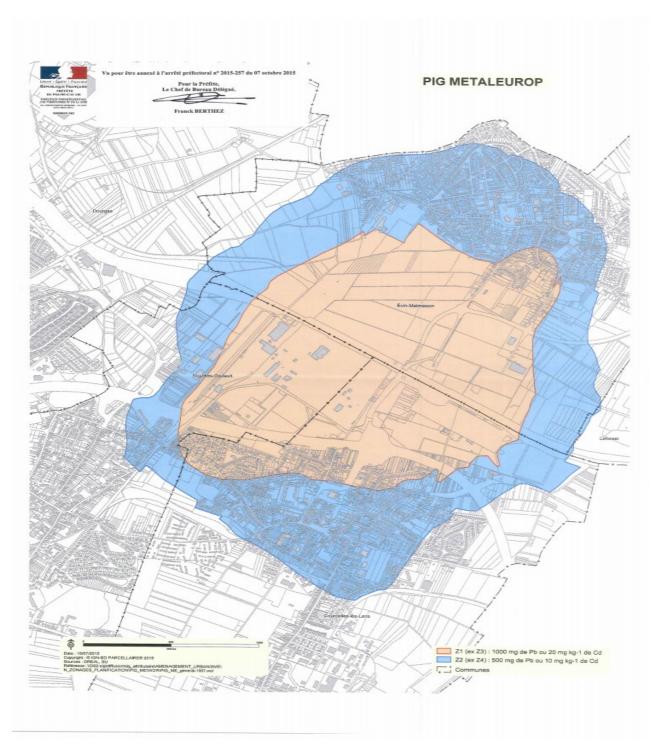
b) Les matériaux de démolition et d'affouillement, hors réglementation spécifique (amiante...), doivent être traités de la manière suivante : la méthode à privilégier est le nettoyage systématique des matériaux, dans des conditions adaptées, de manière à obtenir deux types de matériaux secondaires :

les matériaux propres, qui peuvent alors être dirigés vers des filières existantes de valorisation ;

des boues de nettoyage, qui doivent être évacuées dans des filières de traitement spécialisées en fonction de leur composition.

A défaut de nettoyage, c'est l'ensemble des matériaux qui doivent être dirigés vers des filières de traitement adaptées, sans possibilité de valorisation directe.

c) Les terres de décaissement, de fondations notamment, liées aux démolitions sont traitées comme indiqué ci-dessus au 3.2.3.



le 07 octobre 2015

La Préfète, signé Fabienne BUCCIO.

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Décision de la commission départementale d'aménagement commercialdossier n° 62-15-198

par décision du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé

d'accepter l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents. Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Raymond KRETOWICZ, Premier Adjoint au Maire d'Achicourt ;
- Monsieur Daniel DAMART, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Jean-François DÉPRET, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais :
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL signé Xavier CZERWINSKI

Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62770 15 00036

par décision du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacky LEMOINE, Maire de Divion ;
- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
 Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

.../... - 3 -

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL signé Xavier CZERWINSKI

Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62 215 15 00038

par décision du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 4 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Alain MASSON, Premier Adjoint au Maire de Carvin ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs. Ont voté contre le projet :
- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Président du Syndicat Mixte chargé du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. .../... 3 -

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

par décision du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé

Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 062 194 15 00004

par décision du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents. Ont voté pour le projet :

- Monsieur Ludovic GUYOT, Maire de Calonne-Ricouart ;
- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Arrêté portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 du département du pas-de-calais

par arrête du 08/10/2015

Article 1er ·

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la période 2015-2020, est approuvé.

Ce plan, prévu par la loi ALUR du 24 mars 2014, renouvelle et fusionne deux documents antérieurs: le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2008-2013 ; le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) 2010-2012.

A des fins de simplification, ce document est aussi désigné comme le "Plan logement hébergement".

Article 2

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4:

Les co-pilotes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté: Direction du Pôle Solidarités du Conseil départemental, Secrétariat général de la Préfecture, Direction départementale de la cohésion sociale, Direction départementale des territoires et de la mer, Direction de la Caisse d'Allocations Familiales du

Pas-de-Calais (CAF), Direction de l'Association Régionale pour l'Habitat (ARH) du Nord-Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais signé Fabienne BUCCIO

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais signé Michel DAGBERT

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS - UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS - SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/481897858 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 22 septembre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 21 septembre 2015 par Madame Danielle BRACONNIER, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise M.S.D. Danielle Multi Services à Domicile, sise à BARLIN (62620) – 308 rue d'Houdain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise M.S.D. Danielle Multi Services à Domicile, sise à BARLIN (62620) – 308 rue d'Houdain, sous le n° SAP/481897858,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524932480 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 06 octobre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 30 septembre 2015 par Madame NOEL-POMMERY Lydie gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise NOEL-POMMERY Lydie, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) - 157 Bois du Mont Lambert.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NOEL-POMMERY Lydie, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) - 157 Bois du Mont Lambert, sous le n° SAP/524932480,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/502075880 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 22 septembre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 16 septembre 2015 par Monsieur Yannick DUFRESNOY, gérant de l'entreprise NETTOYAGE SERVICES, sise à LILLERS (62190) – 20 Place Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NETTOYAGE SERVICES, sise à LILLERS (62190) – 20 Place Jean Jaurès, sous le n° SAP/502075880.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812244432 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 22 septembre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 11 septembre 2015 par Monsieur Yannick GALLAIS, gérant de la S.C.I.C. LMCB (La Maison des Coccinelles Bleues), sise à BETHUNE (62401) – Centre d'Affaires de l'Horlogerie – Rue de l'Horlogerie – BP 60011.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.C.I.C. LMCB (La Maison des Coccinelles Bleues), sise à BETHUNE (62401) – Centre d'Affaires de l'Horlogerie – Rue de l'Horlogerie – BP 60011, sous le n° SAP/812244432.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812384352 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 07 octobre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 1er octobre 2015 par Monsieur Romain GABET, Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à VERTON (62180) – 77 rue des

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à VERTON (62180) - 77 rue des Plantis, sous le n° SAP/812384352,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/449362540 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 02 octobre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 23 septembre 2015par Monsieur Philippe KARAS, gérant de l'Entreprise Paysages Services, sise à Liévin (62800) Rue de l'Abregain - ZAL Saint Amé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Paysages Services, sise à Liévin (62800) Rue de l'Abregain – ZAL Saint Amé, sous le n°SAP/449362540.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,

Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813932282 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 13 octobre 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 12 octobre 2015 par Monsieur LEROY Jacky, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise LEROY Jacky, sise à GROFFLIERS (62600) – 76 rue de la Haute Portière.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er novembre 2015 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LEROY Jacky, sise à GROFFLIERS (62600) – 76 rue de la haute portière, sous le n° SAP/813932282.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté prefectoral n°hv20180810-57 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Antonin DUBOIS

par arrêté du 08 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Antonin DUBOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 3 rue de St Omer à St martin d'Hardinghem (62560)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Antonin DUBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Antonin DUBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté prefectoral n°hv20180810-56 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Matthieu COUDERT

par arrêté du 08 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu COUDERT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1228 avenue de la libération à Cucq (62780).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Matthieu COUDERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Matthieu COUDER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

 $Arrêt\'e \ prefectoral \ n°hv20150810-55 \ attribuant \ l'habilitation \ sanitaire \ \grave{a} \ madame \ Pauline \ LABRADOR-CAZIN$

par arrêté du 08 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Pauline LABRADOR-CAZIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 boulevard Foch à Aire sur la Lys (62120).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Pauline LABRADOR-CAZIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pauline LABRADOR-CAZIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauguemberque

Arrêté prefectoral n°hv20150814-53 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Margherita ZAMPIERI-HARRANG

par arrêté du 08 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Margherita ZAMPIERI-HARRANG, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 47 rue notre dame à Etaples (62630 .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Margherita ZAMPIERI-HARRANG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Margherita ZAMPIERI-HARRANG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

e secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté prefectoral n°hv20151310-58 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Jolien VERSCHELDE

par arrêté du13 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Jolien VERSCHELDE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 5 rue gatou à Hucqueliers (62650).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Jolien VERSCHELDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Jolien VERSCHELDE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement signé Eric Fauquemberque

Arrêté prefectoral n°hv20151510-59 attribuant l'habilitation sanitaire à MADAME ANNE BOURGEOIS

par arrêté du15 octobre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anne BOURGEOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 14 rue Guynemer à dainville (62000) .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne BOURGEOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne BOURGEOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOYENNEVILLE

par arrêté du 07 octobre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MOYENNEVILLE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MOYENNEVILLE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de MOYENNEVILLE, le Président de l'AFR de MOYENNEVILLE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, La Responsable du Service Environnement et Aménagement Durable signé Anne-Sophie MARGOLLé

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ETRUN

par arrêté du 15 octobre 2015

Article 1

L'arrêté préfectoral de dissolution de l'AFR de la commune d'Etrun du 21 octobre 2014 est complété comme suit : la parcelle ZA 96 d'une contenance de 36 ca située au lieu dit « sur Etrun » sur le territoire de la commune d'Agnez-les Duisans est incoroporée dans le domaine privé de la commune d'Agnez-les-Duisans.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Etrun, le Maire de la commune d'Agnez-les-Duisans, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes d'Etrun et d'Agnez-les Duisans.

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé Matthieu DEWAS

Arrêté Préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes d'ETRUN, AUBIGNY-en-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES et CAPELLE FERMONT avec extensions sur les communes d'Acq, Agnez-les-Duisans, Duisans Frévin-Capelle, Habarcq, Hermaville, Maroeuil, et Mont-Saint-Eloi,

par arrêté du 15 octobre 2015

Article 1er

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes et Capelle Fermont respectera les avis émis dans ses séances des 26 mars et 2 juillet 2015 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes et Capelle Fermont. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois, le retournement peut être autorisé par la DDTM sous réserve, sauf cas dérogatoire, de réimplanter une surface équivalente (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Les boisements du périmètre doivent être maintenus et le réseau de haies situé au nord du projet doit permettre à la faune de se déplacer d'un boisement à l'autre. Au Sud du projet, il s'agit de maintenir le réseau de prairies et les haies (corridors bio). Les parcelles « en pâture » devront être préservées.

Le sens des cultures devra être perpendiculaire à la pente.

3. Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 3 juillet 2005 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques .

Liste des essences locales :

Liste des essences locales .			
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus		
Aubépine à deux styles*	Crataegus Laevigata (Poiret)		
Aubépine à un style*	Crataegus monogyna Jacq		
Aulne glutineux	Alnus glutinosa (L.) Gaertn		
Bouleau pubescent	Betula pubescens Ehrhsubsppubescens		
Bouleau verruqueux	Betula pendula Roth		
Bourdaine commune [Bourdaine]	Frangula alnus Mill		
Charme commun	Carpinus betulus		
Châtaignier commun [Châtaignier]	Castanea sativa Mill		
Chêne pédonculé	Quercus robur		
Chêne sessile [Rouvre]	Quercus petraea		
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum		
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea		
Cytise à balais commun [Genêt à balais]	Cytisus scoparius (L.)		
Érable champêtre	Acer campestre		
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus		
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus		
Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]	Ribes uva-crispa		
Groseillier noir [Cassissier]	Ribes nigrum		
Groseillier rouge [Groseillier à grappes]	Ribes rubrum		
Hêtre commun [Hêtre]	Fagus sylvatica		
Houx commun	llex aquifolium		
Lierre grimpant	Hedera helix		
Néflier d'Allemagne [Néflier	Mespilus germanica		
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica		
Noisetier commun	Corylus avellana		
Orme champêtre**	Ulmus minor Mill		
Orme des montagnes**	Ulmus glabra Huds		
Peuplier tremble [Tremble]	Populus tremula		
Prunier épineux [Prunellier]	Prunus spinosa		
Prunier merisier	Prunus avium (L.)		
Saule à trois étamines [Saule amandier]	Salix triandra		
Saule blanc	Salix alba		
Saule cendré	Salix cinerea		
Saule des vanniers [Osier blanc]	Salix viminalis		
Saule marsault	Salix caprea		
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia		
Sureau à grappes	Sambucus racemosa		
Tilleul à larges feuilles	Tilia platyphyllos Scop		
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata Mill		
Troène commun	Ligustrum vulgare		
Viorne Lantane [Mancienne]	Viburnum Lantana		
Viorne obier	Viburnum opulus		

^{*} Espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite sans dérogation

Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

^{**} Limite stade arbustif, sensibilité à la graphiose

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'obiet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

- 4. L'AFAFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.
 - Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :
- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme.
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.
- 5. Les communes d'Etrun, Aubigny en Artois, Agnières, Haute-Avesnes, Capelle Fermont, Frévin Capelle, Acq, Mont Saint-Eloi, Maroeuil, Agnez-les-Duisans, Habarcq et Hermaville sont situées sur l'Ecopaysage de l'Artois-Cambrésis au titre du SRCE Trame Verte et Bleue Régionale dont les principaux objectifs sont de préserver les espaces de prairies et de bocage le long des corridors de cette sous-trame et de restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies, de préserver et de restaurer les zones humides, notamment en conservant les prairies et en renforçant le réseau de mares le long des corridors humides dans les vallées de la Scarpe, de restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et d'étendre et de renforcer les réservoirs de biodiversité.

Un corridor fluvial se situe sur les communes d'Aubigny en Artois, Agnières, Capelle Fermont, Frévin-Capelle, Acq et Maroeuil et correspond au cours d'eau « La Scarpe ». Un corridor forestier relie les communes de Mont-St-Eloi, Maroeuil, Etrun, et Hermaville. Un corridor de prairies et/ou bocage relie les communes de Frévin-Capelle, Acq, Maroeuil, Etrun et Agnez-les Duisans. Tous ces enjeux environnementaux devront être pris en compte dans le projet.

- 6. Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.
- 7. La création de fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.
 - 8. Concernant les eaux souterraines et les zones humides, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.
- 9. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes et Capelle Fermont.

Il sera affiché pendant quinze jours dans les mairies d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes et Capelle Fermont.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes et Capelle Fermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé Matthieu DEWAS

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure de régulariser sa situation administrative la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR

par arrêté du 29 septembre 2015

La Commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour le 25 janvier 2016 au plus tard :

- 1°) soit en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R.214-32 ou R.214-6 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :
- 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)»,

2°) soit en déposant un projet de remise en état du site.

La Commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, est informée que :

le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

la remise en état du site peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative ; la remise en état du site ne doit pas porter atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement ; la régularisation ou cessation de la situation régulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement à

une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CAUCHY-A-LA-TOUR et dont copie sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Pour la Préfète Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision d'ouverture de concours sur titres pour l'acces au grade d'infirmier en soins generaux et specialises 2e grade (emplo d'infirmière puéricultrice)

par décision du 8 octobre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 9 novembre 2015, dernier délai à l'adresse suivante Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Service Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'acces au grade d'agent des services hospitaliers qualifie

par décision du 7 octobre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide

Article 1er : Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier de Lens :

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées pour le 7 décembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Service Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours reserve pour l'acces au grade d'ingenieur hospitalier en chef de classe normale

par décision du 6 octobre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier en chef de classe normale au centre hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ·

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 16 Décembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Service Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de SAINT OMER

par délégatin du 02 SEPTEMBRE 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CATHERINE AGUILAR, INSPECTRICE, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT OMER, à l'effet de signer:

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
- 6 MOIS et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau 3°) ci-après
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	rontentielises	des décisions	délais d	Somme maximale espour laquelle leun délai de paiement peut être accordé
MME CATHERINE AGUILAR	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
M JEAN YVES OUTREMAN	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M JEAN MARC DEVINCRE	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M MARC DUPONT	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M JEAN MARIE FARCY	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MME CHRISTINE REGNIER	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M PHILIPPE REGNIER	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MME MONIQUE CHOCHOY	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MME STEPHANIE LECOMTE- GALLOIS	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MME FABIENNE COCQUERELLE	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MME ANNE MARIE GOURMEZ	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

Le comptable,

CONSEIL NATIONALE DES ACRIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DELEGATION TERRITORIALE ZONE NORD

commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc décision N°AUT/2015-10-01 portant délivrance d'une autorisation d'éxercer nord solution sécurite (PARC du Rotois Bat A route de oignies 62710 COURRIERES)

Décision n°AUT-N-2015-10-01-A-00116535 portant délivrance d'une autorisation d'exercer NORD SOLUTIONS SECURITE
A l'attention du dirigeant
Parc du Rotois Bat A
Route de Oignies
62710 COURRIERES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2114-10-01-20150502020 est délivrée à NORD SOLUTIONS SECURITE, sis Route de Oignies, 62710 COURRIERES et de numéro SIRET ou autre référence 53861894300012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Didler MONTCHAMP

Lum